

**Lettre n°14 du 28 août 2012**

La commission paritaire s'est réunie ce jour en présence de l'ensemble des organisations syndicales à l'exception de la CFDT.

La FEHAP a rappelé le cadre de cette réunion ainsi que le fait que l'avenant restaurant à l'identique les dispositions dénoncées uniquement en raison du principe d'indivisibilité était toujours à la signature des organisations syndicales.

Les organisations syndicales présentes ont fait une déclaration commune dans laquelle elles reprochent à la FEHAP une absence de loyauté dans les négociations, la non prise en considération d'aucune des propositions des organisations syndicales. Elles considèrent que la négociation est loin d'être close et demandent la fixation de nouvelles dates de négociation. Elles ont indiqué qu'elles prendront toutes les initiatives tant en terme de mobilisation que sur le terrain judiciaire pour contester la décision de mettre fin ce jour aux négociations.

Face aux demandes des organisations syndicales de prolonger les négociations, la FEHAP a indiqué aux partenaires sociaux qu'elle a toujours eu à cœur de mener des négociations de façon loyale et qu'elle s'est notamment tenue à la disposition des organisations syndicales tout au long de la période des négociations y compris au cours de la période estivale.

Le principe de loyauté exige que la négociation ne se poursuive pas uniquement par principe dès lors que la FEHAP ne peut plus aller au-delà des propositions contenues dans le dernier texte. Tout au long de la période de négociation de réelles avancées ont été faites prenant en considération les propositions faites par certaines organisations syndicales.

A titre d'exemple, parmi les avancées de l'accord de substitution mis à la signature, figurent les dispositions suivantes :

- Les salariés dont l'ancienneté est actuellement bloquée à 30% bénéficieront immédiatement, dès l'application du texte, d'un pourcentage d'ancienneté de 31%, 32%, voire 33% avec une perspective de déroulement de carrière allant jusqu'à 37%.
- L'allocation de départ volontaire à la retraite pourra atteindre un maximum de sept mois de salaire, étant précisé qu'une période transitoire de deux ans est mise en place durant laquelle les salariés auront le choix du plus favorable entre la nouvelle allocation et celle en vigueur antérieurement.

Cette commission paritaire était la dernière réunion de négociation de l'accord de substitution.

La clôture des négociations au 28 août est liée au fait que la FEHAP a été amenée à prendre en considération les délais incompressibles auxquels les négociateurs sont soumis (délais de signature, d'opposition et d'agrément). L'objectif est de sécuriser la situation des salariés à compter du 02 décembre 2012.

L'avenant n°2012-03 du 28 août 2012 constitue l'aboutissement de plus de deux ans de négociations à travers 30 réunions.

La FEHAP a fait toutes les avancées utiles et possibles pour que le texte soit signé par les partenaires sociaux.

Le président de la Commission Paritaire, avant de lever la séance, a informé les syndicats que, faute de signature du texte et afin d'éviter tout « vide conventionnel » qui ne pourrait que s'avérer préjudiciable pour l'ensemble des professionnels intervenant dans l'ensemble des établissements et services, le Conseil d'administration du 04 septembre 2012 pourrait être amené à envisager l'éventualité d'une recommandation patronale dont le contenu pourrait ne pas reprendre à l'identique les termes des dernières négociations figurant dans l'avenant n°2012-03.

En tout état de cause, la stratégie de la FEHAP a été, à chaque étape du processus engagé, de concilier aspects économiques et aspects sociaux sans prééminence de l'un sur l'autre. Son action s'est inscrite dans la recherche de l'intérêt général entendu comme la somme des intérêts particuliers des personnes accueillies, des employeurs et des salariés des établissements et services qu'elle fédère.

La FEHAP a levé la séance en rappelant que l'avenant n° 2012-03 est à la signature des organisations syndicales jusqu'au 03 septembre 2012.

Le texte de l'Avenant n°2012-03 du 28 août 2012, ainsi que le courrier adressé dès ce soir aux organisations est accessible sur le site de la FEHAP dans la rubrique « Relations du travail. »